

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la  
nationalité et de  
l'immigration

ARRÊTÉ portant délimitation  
de la zone d'attente de l'aéroport  
de Tours-Val de Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 221-1 et suivants, R 221-1 et suivants,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontalier,

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Considérant que l'aéroport de Tours Val de Loire figure sur la liste des points de passage frontalier de la France,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, en application de l'article L 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de créer dans son emprise une zone d'attente,

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 11 mars 2002 portant création et délimitation d'une zone d'attente à l'aérodrome de Tours-Saint Symphorien,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport de Tours-Val de Loire

Article 2 : Elle comprend la zone de l'aéroport qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où est effectué le contrôle des personnes.

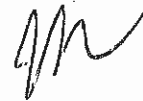
Article 3 : Conformément aux dispositions légales, la zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale.

Article 4 : L'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire portant création et délimitation d'une zone d'attente à l'aérodrome de Tours-Saint Symphorien en date du 11 mars 2002 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur zonal de la police aux frontières de Rennes, la directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre, le directeur de l'aéroport, M Philippe THIBAUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 18 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christian POUGET